



Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -  
 Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
 Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50

## DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFECTORAL

Je soussigné M. \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_  
 ☎ fixe : \_\_\_\_\_ ☎ portable : \_\_\_\_\_  
 📧 e-mail : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier)** ➤ destruction uniquement sur son exploitation
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction** ➤ destruction uniquement sur son territoire de chasse
- Propriétaire non exploitant agricole** ➤ destruction uniquement sur sa propriété

**Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »**

### demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE <u>ET</u> LIEU-DIT <b>(compléter obligatoirement)</b>	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER <b>(cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)</b>
<b>RENARD</b>	A	<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
<b>FOUINE</b>	R E N S E I G	<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
<b>CORNEILLE</b>	N E R  O B L I G A T O I R E M E N T	<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : ..... <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Elevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>PIE</b>	I G A T O I R E M E N T	<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>ETOURNEAU</b>	O B L I G A T O I R E M E N T	<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – lequel : ..... <input type="checkbox"/> Vignes <input type="checkbox"/> Bâches d'ensilage <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>LAPIN</b>	N E R T	Préciser le type de culture touché : ..... .

**Observations particulières :**

-----  
**Informations complémentaires (réponse obligatoire) :**

**Pour les oiseaux** : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ?  OUI  NON  
Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

-----  
**Pour toutes les espèces** : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ?  OUI  NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.**

**Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place. Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire sera joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).**

**ATTENTION : suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable**

**VOIR tableau des conditions et modalités de destruction JOINT**

**Ecrire lisiblement**

**Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction**

**Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et l'autorisation ne sera pas délivrée**

**Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_

Signature du demandeur

**RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
<b>RENARD</b>	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	
	Au-delà du 31 mars.		Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
<b>FOUINE</b>	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Hors des zones urbanisées
<b>CORNEILLE NOIRE</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
<b>PIE BAVARDE</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
<b>LAPIN</b>	Du 15 août à l'ouverture générale et du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur les communes où l'espèce est classée nuisible (voir arrêté préfectoral en vigueur)

**RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:**

« IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau)

**ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.**